

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 26/01/1998	Complétée le	N° PC30498F1002
Par	SARL ALASKA	Surfaces hors-œuvre
Demeurant à	BP N°17 73151 VAL D'ISERE	brute :
Représenté par	MRS BERTRAND-DUFOUR ET	nette :
Pour	NOPPENY	Nb de bâtiments :
Sur un terrain sis à	Terrain d'évolution motos-neige	Nb de logements :
	LA TOVIERE	Destination : Terrain évolution motos-neige

MR Le Maire :

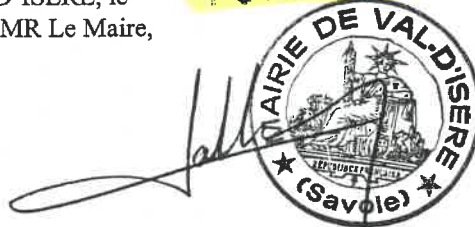
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan d'Occupation des Sols de VAL D'ISERE, approuvé le 09.08.1990, modifié les 25.07.1991, 24.01.1992, 05.11.1992, 12.12.1994 et actualisé le 26.01.1995, et notamment les dispositions applicables à la zone NCs,
VU la Loi N°91.2 du 03.01.1991,
VU l'Article R 442.6 du Code de l'Urbanisme,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Service R.T.M. en date du 19.03.1998,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19.03.1998,
VU l'autorisation de passage des Consorts RUDET TOVIERE, propriétaires, en date du 15.0.1998,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécution d'un terrain d'évolution de motos-neige **de moins de 4 hectares** est ACCORDEE.
ARTICLE 2 : Les piquets et panneaux de signalisation du circuit devront être maintenus en parfait état et notamment régulièrement déneigés et réinstallés après chaque chute de neige.
ARTICLE 3 : La circulation des motos-neige est rigoureusement interdite en dehors de la zone d'évolution tracée sur le document graphique annexé au dossier ; notamment, toute liaison avec l'arrivée des remontées mécaniques ou avec les secteurs des pistes ou encore toute pénétration sur les pistes sont rigoureusement exclues.
ARTICLE 4 : Le Maire pourra, dans le cadre de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures utiles relatives à la préservation de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publique ; notamment, en cas de conditions nivo-météorologiques menaçantes, l'accès au circuit pourra être purement et simplement interdit.
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'Article R 442.6 du Code de l'Urbanisme, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et pourra en conséquence être retirée à tout moment sur simple décision du Maire.

A VAL D'ISERE, le
MR Le Maire,

15 AVR. 1998



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

16 AVR. 1998

Notifié le

Transmis S/Préfecture le **16 AVR 1998**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux.
-